

**Manuel d'épreuves et de critères
(Septième édition révisée)**

Rectificatif

Nota : Les rectificatifs à la septième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères sont disponibles sur le site web de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante : <https://unece.org/transport/dangerous-goods/rev7-files>

1. Section 10, figure 10.4, case 8

Substituer au texte existant

Matière à examiner comme étant susceptible d'être classée comme matière explosible dans la division 1.5, exécuter les épreuves de la série 5.

Si la réponse à la question de la figure 10.3 "S'agit-il d'une matière explosible très peu sensible présentant un danger d'explosion en masse ?" est "oui", la matière doit être classée dans la division 1.5.

Si cette réponse est "non", elle doit être classée dans la division 1.1.

2. Section 11, 11.1.1, deuxième phrase

Au lieu de case 4 lire case 5

3. Section 12, 12.1.1, deuxième phrase

Sans objet en français.

4. Section 12, 15.1.1, première phrase

Au lieu de case 21 lire case 28

5. Section 16, 16.1.1, première phrase

Au lieu de cases 26, 28, 30, 32 et 33 lire cases 32, 33, 34, 35, 36 et 37

6. Section 16, 16.1.1, deuxième phrase

Au lieu de cases 35 et 36 lire cases 38 et 39

7. Section 16, 16.6.1.4.1

Au lieu de cases 26, 28, 30, 32, 33, 35 et 36 lire cases 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39



8. **Section 16, 16.6.1.4.7, deuxième phrase**
Au lieu de cases 35 et 36 lire cases 38 et 39
9. **Section 17, 17.1, première phrase**
Au lieu de case 40 lire case 23
10. **Section 21, 21.2.2, première phrase, texte en parenthèses**
Substituer au texte existant
(toute épreuve de la série F pour les peroxydes organiques, et toute épreuve de la série F à l'exception de l'épreuve F.4 pour les matières autoréactives)
11. **Section 26, 26.1.2**
Supprimer , exception faite de l'épreuve F.5, après Toutes ces épreuves
12. **Section 26, 26.2, tableau 26.1**
Supprimer la ligne pour F.5.
13. **Section 37, 37.4.4.1, deuxième phrase**
Au lieu de pour chaque éprouvette lire pour au moins une éprouvette
14. **Section 38, 38.3.3 b) ii)**
Au lieu de cycles de charge et discharge lire cycles
15. **Section 38, 38.3.3, alinéas b) iv), b) vi), c) iii), c) iv), d) ii), d) iv), e) v) et e) vi)**
Au lieu de cycles de charge et de décharge lire cycles
16. **Section 38, 38.3.3 f)**
Substituer au texte existant
f) S'il s'agit d'un assemblage de batteries dans lequel le contenu total de lithium de l'ensemble des anodes à l'état complètement chargé n'est pas supérieur à 500 g, ou, dans le cas de batteries au lithium-ion, ayant une énergie nominale en watt-heures ne dépassant pas 6 200 Wh, qui est composée de batteries qui ont passé toutes les épreuves applicables, une seule batterie assemblée à l'état complètement chargé subira les épreuves T.3, T.4 et T.5, ainsi que l'épreuve T.7 dans le cas d'une batterie rechargeable.
17. **Section 38, 38.3.3 g)**
Sans objet en français.
18. **Section 38, 38.3.3.1, table 38.3.2, première colonne, deux dernières lignes**
Au lieu de piles lire batteries
19. **Section 38, 38.3.3.1, table 38.3.3, titre de la colonne « T.7 »**
Au lieu de T.7 lire T.7^a

20. Appendix 6, A6.3.3 c) ii)

Au lieu de inférieure au moins égale lire supérieure ou égale
